

Arrêté temporaire N° : 2023-044

Objet : Autopartage en libre-service — opérateur Léo&Go - Toutes voiries

### Le maire d'Écully

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ; L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6, R. 2241-1 et L. 3642-2, 5°,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 311-1, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, et L. 2125-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L. 141-2,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-14, L. 1231-17 et L. 1231-18,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-15, L. 581-17 et R. 581-48,

Vu le code pénal,

Vu la délibération de la Métropole de Lyon n° 2015-0784 du 10 décembre 2015 relative à la mise en place et au suivi des services d'autopartage et à l'approbation du Label Autopartage de la Métropole de Lyon,

Vu la délibération de la Métropole de Lyon n° 2021-0473 du 15 mars 2021 relative au Label « Autopartage de la Métropole de Lyon » et à l'approbation des évolutions du Label,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-086 du 18 novembre 2021 approuvant le déploiement du service d'auto partage sans station sur le territoire communal,

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise,

Vu le règlement local de la publicité des enseignes et pré enseignes de la Commune d'Écully,

Vu l'arrêté temporaire du Maire d'Écully n° 22-214 octroyant à l'opérateur Léo&Go une autorisation à titre provisoire d'occupation du domaine public du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la démotorisation des ménages en proposant des alternatives à la voiture individuelle,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt du 14 janvier 2022 lancé par la Commune d'Écully visant à attribuer des autorisations de stationnement pour les opérateurs d'autopartage sans station,

Considérant la nécessité d'octroyer pour une année supplémentaire l'autorisation de l'opérateur Léo&Go d'occuper le domaine public écullois et de définir les conditions de cette occupation ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONTENU ET DUREE DE L'AUTORISATION

L'opérateur Léo&Go est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour exercer son activité d'autopartage en libre-service sans station sur le territoire de la Commune d'Ecully et à y stationner ses véhicules.

L'autorisation est consentie à l'occupant à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'une année, du 01/07/2023 au 30/06/2024.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

## ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

L'opérateur s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de police du Maire d'Ecully, du Président de la Métropole de Lyon et du Préfet du Rhône.

Le permis de stationnement n'est accordé que sous réserve du respect du présent arrêté.

### 2.1. Obligations générales de l'opérateur

En application des articles L.1231-17 et L.1231-18 du code des transports, la Commune d'Ecully fait le choix d'instaurer des prescriptions portant sur les points suivants :

- **Obligations relatives aux informations que doit transmettre l'opérateur concernant le nombre et les caractéristiques des engins mis à disposition**

L'opérateur devant obtenir au préalable le label « Autopartage de la Métropole de Lyon » et en application de l'article 11 dudit Label modifié par la délibération n°2021-0473 de la Métropole de Lyon, il se trouve dans l'obligation de mettre à disposition les données statiques et dynamiques relatives à son service, afin d'alimenter les outils de suivi de la Métropole de Lyon.

Ces données permettent le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par l'opérateur. Ainsi, sur la base de ces données, le taux de présence effective de la flotte de l'opérateur sur le territoire communal sera déterminé en fonction de sa présence sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Trois données sont indispensables à la réalisation du calcul du taux appliqué à l'opérateur :

- Le nombre maximal de véhicules autorisés à stationner sur le domaine public,
- Le nombre de véhicules effectivement en service,
- Le nombre de véhicules effectivement stationnés sur le territoire communal.

Lors de l'intégration d'un nouveau véhicule dans le parc de l'opérateur, celui-ci transmettra les informations nécessaires à la Commune (*a minima* : marque, modèle, immatriculation) au moins quinze jours avant la mise en circulation dudit véhicule. À défaut, le véhicule ne sera pas considéré comme appartenant à la flotte de l'opérateur.

À la fin de chaque trimestre, afin de permettre la régularisation du montant de la redevance prévue à l'article 4, l'opérateur communiquera, à la Commune d'Ecully, ces données sous la forme d'un rapport, dans les quinze jours après l'échéance trimestrielle.

- **Obligations relatives au nombre de véhicules motorisés mis à disposition**

L'opérateur est autorisé à déployer au maximum 30 véhicules sur le territoire de la commune.

- **Conditions spatiales de déploiement des véhicules**

L'opérateur est autorisé à déployer ses véhicules sur le territoire de la commune et les stationner en application des dispositions prévues par le code de la route.

- **Obligations relatives aux caractéristiques des véhicules mis à disposition, notamment de leurs plafonds d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, de leurs conditions de durabilité ainsi que de leurs modalités d'entretien**

L'opérateur met à disposition de ses utilisateurs du matériel fiable, sécurisé et de qualité. Il doit ainsi se conformer aux normes françaises et européennes de référence en matière d'équipements et de sécurité (information et notices de sécurité rédigées en langue française, éclairage, signalisation sonore et visuelle, freinage...). Il doit être en mesure de fournir les homologations correspondantes aux services de contrôle.

Conformément au Label « Autopartage - Métropole de Lyon » attribué par la Métropole de Lyon sur demande de l'opérateur, les véhicules doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° - *À l'exception des véhicules à alimentation exclusivement électrique, ils devront respecter la dernière norme européenne d'émission de polluants (dite norme Euro) en vigueur, au moment de l'introduction du véhicule dans la flotte en autopartage.*

Sauf réglementation nationale ou locale plus contraignante imposant une flotte de véhicules exclusivement CRITAIR 0 ou 1 (Euro 4, 5 et 6), notamment dans le cadre de la Zone à Faibles Emissions mobilité de la Métropole de Lyon (ZFE-m), la part de véhicules à motorisation diesel ne devra pas dépasser 10% de l'ensemble de la flotte labellisée.

La maintenance des véhicules est interdite sur le domaine public et doit être réalisée dans un lieu prévu à cet effet.

- **Obligations relatives à la circulation et au stationnement des véhicules**

Les règles de circulation et de stationnement applicables aux véhicules d'autopartage sont définies conformément à la réglementation locale et nationale en vigueur.

L'opérateur organise son service de manière à identifier, empêcher, corriger et retirer les véhicules dont le stationnement est considéré comme gênant, très gênant ou abusif au sens des dispositions du code de la route et de la réglementation locale applicable.

En cas de stationnement gênant, très gênant ou abusif au sens de ces dispositions, l'opérateur a l'obligation de procéder à l'enlèvement du véhicule sans délais, et sans préjudice d'une éventuelle verbalisation et d'une mise en fourrière.

Il est précisé que la présente autorisation dispense l'opérateur du paiement du stationnement sur voirie pour chacun de ses véhicules autorisés.

Toutefois, si un nouveau véhicule n'est pas déclaré dans la flotte de l'opérateur quinze jours avant sa mise en circulation sur le territoire écullois, les utilisateurs du service ne seront pas dispensés du paiement du stationnement.

Des dispositions complémentaires pourront être prises au titre des pouvoirs de police de stationnement et de circulation.

- **Obligations relatives à la disponibilité et au retrait des véhicules non fonctionnels**

L'opérateur assure le retrait des véhicules non fonctionnels sans délai, notamment en raison du vandalisme, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du service, Cette disposition s'applique également dans le cas où les véhicules se trouveraient dans les cours d'eau.

En application de l'article 4.4 du Label « Autopartage - Métropole de Lyon », tout véhicule indisponible doit être retiré dans les 24 heures (hors dimanche et jours fériés) de l'espace public afin de limiter son encombrement.

### - **Obligations relatives à la publicité du service**

En application des dispositions de l'article L.1231-17 du code des transports et du règlement local de publicité en vigueur, la publicité est interdite sur les véhicules circulant et stationnant sur le territoire de la Commune d'Ecully, à l'exception de la publicité concernant le service lui-même.

### - **Obligations relatives au respect de la tranquillité du voisinage**

L'opérateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

## **2.2. Obligations particulières de l'opérateur**

L'opérateur doit s'assurer de respecter les textes en vigueur relatifs à la protection et la confidentialité des données à caractère personnel de ses usagers lors du traitement de ces dernières, dès l'inscription de l'utilisateur et pendant toute la durée de la conservation des données.

Cette obligation s'impose également lors de la transmission des données entre l'opérateur et la Commune d'Ecully.

A titre d'information, l'opérateur s'engage à transmettre à la Commune d'Ecully toutes les modifications liées à l'exploitation de son service, selon un calendrier trimestriel.

Par ailleurs, l'opérateur s'engage à transmettre à la Commune d'Ecully un rapport d'activité mensuel, dont le contenu sera décidé en accord avec la collectivité.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES DE L'OPERATEUR**

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, dégâts et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de la présence de ses biens mobiliers sur le territoire de la Commune.

L'opérateur s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable :

- Une assurance Responsabilité Civile Automobile (dite au tiers),
- Une assurance automobile de type Tous Risques garantissant les dommages au véhicule, ses propres biens, installations, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, et le recours des tiers,
- Une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que l'opérateur peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers, dans le cadre de son activité de location de véhicules en autopartage sans station.

Ces assurances entreront en vigueur dès lors que l'autorisation d'occuper le domaine public aura été délivrée à l'opérateur.

Il justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes, répondra à toute demande de la Commune et lui transmettra, à la délivrance du titre d'occupation et à chaque date d'échéance, les attestations d'assurance correspondantes aux garanties susmentionnées.

Toute modification dans le statut de l'opérateur ou dans les conditions d'exploitation (changement de véhicule, d'assurance, etc.) doit être signalée immédiatement au service concerné.

#### **ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'opérateur devra s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation du domaine public conformément à la délibération du conseil municipal n° 2021-086 du 13 novembre 2021 approuvant le déploiement du service d'autopartage en libre-service sans station sur le territoire communal.

Conformément à cette même délibération, dans le cas où les données nécessaires au calcul du taux de présence effective sur le territoire communal n'auraient pas été communiquées par l'opérateur à la Commune d'Ecully et à la Métropole de Lyon dans les quinze jours après l'échéance trimestrielle ou seraient incomplètes, la commune d'Ecully se réserve le droit d'appliquer un taux de présence théorique.

En pareil cas, la Commune d'Ecully appliquera un taux de présence théorique fixé à 100% du nombre total de véhicules de la flotte de l'opérateur, soit la totalité de la redevance due pour l'ensemble des véhicules de la flotte sur la période concernée.

Le présent arrêté et la délibération n° 2021-086 relative à la redevance de stationnement pour une activité d'autopartage en libre-service sans station seront produits à l'appui du titre de recette justifiant l'autorisation d'occupation commerciale aux fins de stationnement d'une flotte de véhicules en autopartage. Sera également joint le rapport transmis par la Métropole de Lyon ou, à défaut, le rapport trimestriel transmis par l'opérateur.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION**

Toute modification du nombre maximal de véhicules autorisés entraînera la rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues par le présent arrêté ou des réglementations en vigueur, l'opérateur recevra un avertissement par LRAR avec un délai de mise en conformité le cas échéant.

La présente autorisation pourra être abrogée à la suite du non-respect manifeste des obligations prévues par le présent arrêté ou des réglementations en vigueur.

L'abrogation interviendra dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur par la Commune d'Ecully en LRAR. Ce courrier fera suite aux éléments évoqués ci-dessus ou dans le cas du constat de défaut de paiement de la redevance. L'abrogation interviendra sans qu'il ne puisse être demandé de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

La Commune d'Ecully pourra abroger la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général sans préavis et demander le retrait des véhicules dans un délai de 24h. Cette abrogation sera notifiée à l'opérateur par LRAR. Dans ce cas, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée au titulaire.

En cas de force majeure, le Maire d'Ecully pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la Commune d'Ecully, la Métropole de Lyon ou la Préfecture du Rhône au regard des risques identifiés. L'opérateur devra être en mesure de retirer sur le territoire écullois tout ou partie des véhicules remisés dans un délai de 24h. En cas d'événements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h.

Une suspension, une modification ou un retrait fera l'objet d'un nouvel arrêté.

## ARTICLE 6 : FIN D'OCCUPATION

La présente autorisation prendra fin automatiquement à l'issue de la période prévue à l'article 1. S'il souhaite la reconduction de l'autorisation, l'opérateur devra en faire la demande à la Commune d'Ecully.

En cas de renonciation de l'opérateur à occuper le domaine public en cours d'exécution du présent arrêté, celui-ci devra informer la Commune d'Ecully par LRAR dans un délai d'un mois avant l'arrêt effectif de son activité.

En cas de constat de présence de véhicules sur le territoire écullois et ce, alors que l'opérateur n'est plus autorisé à occuper le domaine public, la Commune d'Ecully lui adressera une mise en demeure par LRAR moyennant un préavis de 15 jours maximum pour retirer les véhicules du domaine public. Sans retrait des véhicules dans ce délai maximum, la Commune d'Ecully se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

## ARTICLE 7 : RECOURS

Dans le cadre du présent arrêté, sera respectée la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés modifiée.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Commune d'Ecully, Mme la Directrice générale des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché/publié le **29 JUIN 2023**

Fait à Ecully, le **29 JUIN 2023**

Certifié exécutoire le **29 JUIN 2023**

Le maire,

Le maire,

  
Sébastien MICHEL



Sébastien MICHEL